

République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
VENTEROL - COMMUNE

Séance du vendredi 20 mars 2026

Délibération N° DE_2026_019

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	9	9
Date de la convocation : 16/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (à la mairie), sous la présidence de Michel PHILIP.

Présents : Guy ALBRAND, Michel PHILIP, Emmanuel GHIOTTI, Régine DE LUCA, Nathalie UBAUD, Martine DA SILVA, Simone AUDOLI-TISON, Yannick TAIX, Elodie FIORELLA

Représentés :

Absents et Excusés : Bernard RENOUY

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Nathalie UBAUD est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Indemnités de fonction des élus.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
- Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu le budget communal ;
- Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
- Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
- Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de

Date de transmission de l'acte: 23/03/2026

Date de réception de l'AR: 23/03/2026

004-210402343-DE_2026_019-DE

A G E D I

DE_2026_019

fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : aucune indemnité

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Michel PHILIP
Président de séance



Nathalie UBAUD
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 23/03/2026
Date de réception de l'AR: 23/03/2026
004-210402343-DE_2026_019-DE
A G E D I

DE_2026_019